ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - (N° 3091)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 10

présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« digne et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le mot « digne » après « fin de vie ». La dignité est une notion qui n'est pas précisément identifiée par le droit français. C'est une notion large qui rend ses critères difficilement définissables par le législateur. La dignité peut recouvrir diverses situations qu'il est difficile d'ériger en droit opposable (mourir entouré de ses proches...). Par conséquent, en cas de litige avec un médecin, sur quels critères une famille demandera la reconnaissance de l'indignité de la personne malade ? Il n'est pas dans le pouvoir du juge de déterminer et de définir la dignité d'une personne.

Par ailleurs, l'article R. 4127 du code de la Santé publique relie la dignité à la personne et non à la fin de vie. Ainsi, l'extension de la notion de dignité est une arme sémantique servant à accaparer le débat sur la fin de vie par les partisans de la sédation profonde et continue afin de disqualifier ceux qui s'opposent à une telle pratique insérée dans la présente proposition de loi.